

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : Titres de civilité pour les parties, les avocats et la magistrature de la Cour du Banc de la Reine

Cette directive de pratique clarifie la façon dont les parties et les avocats peuvent informer la Cour, les autres parties et les avocats de leurs pronoms et de leurs titres de civilité. Cette directive de pratique traduit les efforts continus et évolutifs de la Cour du Banc de la Reine pour traiter tous les participants à la Cour avec la même dignité et le même respect.

Directive

1. Au début de toute instance en personne ou virtuelle, lorsque les parties ou les avocats se présentent, présentent leur client, un témoin ou une autre personne, ils doivent fournir au juge ou au juge de paix le nom de chaque personne, son titre (p. ex. « M. / M^{me} / _ / M^e Jones ») et les pronoms corrects à utiliser au cours de l'instance.
2. Si une partie ou un avocat ne donne pas ces renseignements dans sa présentation, le greffier du tribunal leur demandera de les fournir.
3. Lorsqu'ils s'adressent à un juge lors d'une audience, les avocats ou les parties non représentées peuvent utiliser, en plus des appellations actuellement en vigueur, « Monsieur le juge », « Madame la juge ».

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur le 13 septembre 2021.

ÉMIS PAR :

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : le 17 juin 2021